



REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Article 18 : Les voies ferrées particulières

Une Convention, assujettie à redevance, doit être sollicitée auprès du Président de la Communauté Urbaine.

La réalisation dans l'emprise de la voie publique de voies ferrées particulières peut être autorisée sous la forme d'une Convention qui précise les conditions techniques de réalisation et d'entretien. Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions formulées dans l'intérêt de la conservation de la route communautaire et de la sécurité de la circulation.

L'établissement des voies ferrées particulières ne doit pas sensiblement modifier le profil en long de la route communautaire, sauf en cas de reprise d'un profil en long en pleine largeur.

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

- Un plan général au 1/25.000e ou au 1/10.000e, de la zone de travaux,
- Un projet détaillé et cote de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500e ou 1/200e rattache au système Lambert III,
- Un profil en travers type à l'échelle de 1/50e indiquant les dispositions de la plate- forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant,
- Une notice qui précise :
 - o La nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ;
 - o L'écartement des rails ;
 - o Le minimum de rayon des courbes, le maximum de déclivité de cette voie ;
 - o Le mode traction qui sera employé ;
 - o Le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise ;
 - o Les dispositions proposées afin d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, et des propriétés riveraines ;
 - o Le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ;
 - o Le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et la vitesse ;
 - o Les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages.
- Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10.000e pour les sections en rase campagnes et 1/200e pour les sections en traverse d'agglomération, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des



plantations ou des ouvrages d'art publics qui en dépendent, des sections ou l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances,

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par les cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

Entretien : le permissionnaire doit entretenir en bon état, à ses frais, la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

Signalisation : le permissionnaire doit poser et entretenir en bon état, à ses frais, la signalisation réglementaire, notamment celles des passages à niveau s'il en existe, dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le Président de la Communauté Urbaine peut imposer au permissionnaire l'implantation de feux colorés pour régler la circulation routière ; l'autorisation fixe dans ce cas les conditions de leur mise en action et de couverture de leurs frais d'exploitation.

Responsabilité du permissionnaire : le permissionnaire est responsable de ses installations et ouvrages, de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur les routes communautaires, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté et la sécurité de la circulation.